

Vannes, le **14 OCT. 2019**

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

à

Monsieur le président

**affaire suivie par :** Dominique Michel

**Téléphone :** 02 97 64 85 84

**Mél :** dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Eau du Morbihan

27, rue de Luscanen

56001 VANNES Cédex

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
Curage au niveau de la prise d'eau du captage de Pont Saint-Yves à Langonnet

**N° dossier :** 56-2019-00334

**P.J. :**

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 de ce même code) relatif à des travaux de curage devant la prise d'eau du captage de Pont Saint-Yves sur la commune de Langonnet, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en période d'étiage, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de son exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007 (joint au récépissé de dépôt de votre dossier).

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollution dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, ....) ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau (géotextile, ....) ;
- il ne devra pas y avoir de remblaiement des zones humides attenantes ;
- les lieux seront remis en état à la fin des travaux.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

senb\_dm\_l\_accord\_curage\_pont\_st\_yves\_langonnet\_56-2019-00334.odt

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Langonnet où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (Pôle Eau) sera tenu informé au moins une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Langonnet. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

Copie - à la mairie de Langonnet  
- à la CLE du SAGE Ellé Isole Laïta  
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité